



## **Participation des États Membres aux réunions de l'OMS**

### **Fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des petits États insulaires en développement (mandat)**

#### **Rapport du Directeur général**

1. Par sa résolution WHA75.18 (2022), intitulée « Déclaration finale du Sommet des PEID sur la santé : pour un avenir sain et résilient dans les petits États insulaires en développement », l'Assemblée de la Santé a décidé de proposer la création d'un fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des petits États insulaires en développement (PEID), dont le mandat serait présenté à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé avec un rapport du Secrétariat. L'objectif du Fonds serait, entre autres, de faciliter la participation des PEID aux réunions de l'OMS et de renforcer les moyens techniques et les capacités concernant des questions qui intéressent directement ce groupe d'États Membres.
2. Les États Membres ont tenu des consultations informelles en 2023 pour examiner le projet de mandat à présenter à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé et en convenir. Le mandat convenu est présenté en annexe.
3. Dans la résolution WHA75.18, le Directeur général a également été prié de faire rapport à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en 2024, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution et sur les conclusions du deuxième Sommet des PEID sur la santé, qui devait initialement avoir lieu en 2023, deux ans après le premier sommet organisé par l'OMS.<sup>1</sup> Sous la direction des Fidji et au nom du groupe des PEID qui sont États Membres de l'OMS, le Secrétariat a reçu une demande de report à 2024 du deuxième Sommet des PEID sur la santé en raison des nombreux autres événements de haut niveau concernant les PEID qui se tiendront en 2023 et qui épuiseront les capacités et les ressources limitées de nombreux PEID qui sont États Membres de l'OMS. L'Assemblée de la Santé doit donc décider de prier le Directeur général de faire rapport à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, en 2025, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution WHA75.18 et sur les conclusions du deuxième Sommet des PEID sur la santé, qu'il est proposé de reporter à 2024.

---

<sup>1</sup> Voir <https://www.who.int/initiatives/strategic-actions-in-small-island-developing-states/> (consulté le 8 mai 2023).

## MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de décision suivant :

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le projet de mandat d'un Fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des petits États insulaires en développement et la demande de report à 2024 de la convocation du deuxième Sommet des petits États insulaires en développement sur la santé,<sup>1</sup>

A décidé :

- 1) d'adopter le mandat d'un Fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des petits États insulaires en développement ;<sup>2</sup>
- 2) de prier le Directeur général :
  - a) de prendre les dispositions nécessaires pour que ce fonds soit opérationnel ;
  - b) et de rendre compte de ses opérations, y compris de son mandat, à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé, comme indiqué dans la section pertinente du mandat du Fonds.

---

<sup>1</sup> Document EB153/4.

<sup>2</sup> Voir l'annexe du document A76/34.

## ANNEXE

**MANDAT D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LA SANTÉ  
EN FAVEUR DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT****1. Introduction**

1.1 Les petits États insulaires en développement (PEID), qui figurent sur la liste établie par le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, sont confrontés à de graves problèmes de développement et de santé, attribuables de façon disproportionnée aux changements climatiques, aux risques naturels et d'origine humaine, à la dégradation de l'environnement, aux situations d'urgence sanitaire, à la perte de biodiversité, à l'impact continu de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), aux chocs économiques externes, à la malnutrition, aux maladies transmissibles et non transmissibles, aux problèmes de santé mentale et à d'autres problèmes de santé qui exacerbent leur vulnérabilité. La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a reconnu qu'il fallait développer encore les capacités des PEID de traiter ces questions et favoriser leur participation aux travaux du Secrétariat dans ces domaines.

1.2 La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a donc décidé de proposer la création d'un fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des petits États insulaires en développement, dont le mandat serait présenté à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé en 2023, afin, notamment, de faciliter la participation des PEID aux réunions de l'OMS et de renforcer les moyens techniques et les capacités concernant des questions qui intéressent directement la situation de ces pays.

**2. Ambition et principes**

2.1 L'objectif général du Fonds est de faciliter la participation des PEID qui sont États Membres de l'OMS aux réunions de l'OMS et de renforcer les moyens techniques et les capacités concernant des questions qui intéressent directement la situation de ces pays, à savoir :

- i) de faciliter leur participation aux sessions annuelles de l'Assemblée mondiale de la Santé et à toute autre réunion officielle des organes créés par l'un quelconque des organes directeurs de l'OMS, y compris aux sessions de négociation, en particulier en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement, le cas échéant, conformément aux pratiques actuelles de financement de la participation des États Membres aux réunions de l'OMS et aux règles, règlements, politiques et procédures de l'Organisation ; et
- ii) de renforcer les moyens techniques et les capacités concernant des questions et les problèmes de santé essentiels qui intéressent ces pays, comme indiqué dans le préambule de la résolution WHA75.18.

2.2 Les délégations des PEID résidentes ou non résidentes à Genève pourront bénéficier de l'appui du Fonds.

### **3. Gouvernance**

3.1 Les contributions des donateurs au Fonds serviront à financer la participation des PEID dans le cadre du mandat du Fonds et sous réserve des dispositions du Règlement financier, des Règles de gestion financière, des politiques et des procédures de l’OMS.

3.2 Afin d’assurer une administration efficace, transparente et responsable et pour que les rapports soient uniformes et consolidés, le Secrétariat de l’OMS est désigné comme gestionnaire du Fonds. L’OMS administrera le Fonds conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière.

### **4. Contributions au Fonds**

4.1 Peuvent contribuer au Fonds les gouvernements, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, les acteurs non étatiques suivant le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, les fondations et le grand public, conformément au Règlement financier, aux Règles de gestion financière, aux politiques et aux procédures de l’OMS.

4.2 Les contributions au Fonds seront acceptées en dollars des États-Unis ou dans toute monnaie entièrement convertible. Ces contributions sont déposées sur un compte bancaire désigné par l’OMS en tant que gestionnaire du Fonds et enregistrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l’Organisation.

4.3 La valeur d’une contribution versée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. Les gains et pertes au change sont enregistrés dans le Fonds.

### **5. Rapports, transparence et responsabilité**

5.1 L’OMS, en tant que gestionnaire du Fonds, établira des rapports programmatiques et financiers annuels consolidés portant sur les fonds reçus, leur utilisation et les résultats obtenus, et les publiera. Le Fonds sera soumis à l’ensemble des pratiques de contrôle en vigueur à l’OMS, y compris à la vérification intérieure et à la vérification extérieure des comptes.

### **6. Comité de sélection**

6.1 L’OMS donnera son avis sur l’état du Fonds.

6.2 Dans le cas où le Fonds est suffisant pour assurer le soutien visé à la section 2, un Comité de sélection du Fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des PEID sera établi. Il sera composé de six (6) représentants – un (1) de chaque Région de l’OMS –, la préférence étant accordée aux PEID qui sont États Membres de l’OMS dans la Région concernée, le cas échéant. Chaque représentant aura un mandat d’un an reconductible. Les décisions seront prises par consensus. Aucun membre du Comité ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les réunions du Comité sont présidées par un membre des PEID nommé par les PEID qui sont États Membres de l’OMS et sont coprésidées par l’OMS.

6.3 Les membres du Comité s’abstiennent de délibérer sur les propositions dont bénéficie le pays qu’ils représentent.

6.4 Le Comité aura également pour mission :

- i) de formuler des recommandations sur la ou les réunions et les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui sont prioritaires pour la participation des petits États insulaires en développement ;
- ii) de fournir des orientations sur les critères d'admissibilité et la procédure de demande ;
- iii) de fournir des orientations stratégiques sur le Fonds ;
- iv) de donner son avis sur les critères d'examen technique de l'objet du fonds, sous réserve du Règlement financier et des Règles de gestion financière, des politiques et des procédures de l'OMS ;
- v) de financer en priorité les propositions admissibles recommandées par le gestionnaire du Fonds, en fonction des fonds disponibles ;
- vi) d'examiner les rapports d'activité périodiques sur l'utilisation du Fonds ;
- vii) de collaborer avec les donateurs pour assurer la communication concernant leur soutien au Fonds ; et
- viii) d'approuver les frais de secrétariat prévus soumis par le Secrétariat.

6.5 En tant que gestionnaire du Fonds, l'OMS sera chargée :

- i) d'accepter les contributions financières des donateurs ;
- ii) d'aider à plaider auprès des donateurs pour qu'ils soutiennent le Fonds ;
- iii) de gérer la communication, par exemple la diffusion des informations et la mise en place de la page Web pour faciliter les demandes et la délivrance du certificat d'achèvement ;
- iv) d'administrer les fonds reçus, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, aux politiques et aux procédures de l'OMS, et au mandat du Fonds ;
- v) d'établir un ensemble de critères pour l'examen technique des propositions, conformément aux politiques et procédures de l'OMS ;
- vi) d'évaluer les propositions d'utilisation du Fonds au regard du Règlement financier et des Règles de gestion financière, des politiques et procédures de l'OMS et du mandat du Fonds, et de rendre compte au Comité des propositions qui répondent aux critères ;
- vii) de superviser l'ensemble du suivi et de l'évaluation de la réalisation des objectifs du Fonds, ainsi que l'évolution des contributions financières et de l'utilisation du Fonds ;
- viii) de fixer les montants à payer et de les décaisser conformément aux pratiques actuellement suivies pour financer la participation des États Membres aux réunions de l'OMS, lorsque les propositions recommandées par le Comité prévoient un financement lié aux voyages des participants ou des délégués parrainés ; et
- ix) de soumettre des rapports au Comité sur l'atteinte des objectifs du Fonds, y compris de notifier que le Fonds a été utilisé.

6.6 Le gestionnaire du Fonds et le Comité seront conjointement responsables de la mobilisation des ressources pour le Fonds. Le Secrétariat donnera au Comité son avis sur les dépenses prévues pour que le Secrétariat administre le Fonds et les dépenses seront financées par le Fonds avec l'approbation du Comité.

## 7. Procédure de demande

7.1 En fonction du niveau de financement disponible, le Comité évaluera, sélectionnera et déterminera la ou des réunions et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui nécessiteront un appui financier. Un PEID qui est État Membre peut souhaiter refuser ou reporter le soutien financier en informant le Comité, auquel cas ce soutien sera mis à la disposition d'un autre PEID État Membre de l'OMS, suivant la recommandation du Comité.

7.2 Les PEID qui sont États Membres de l'OMS seront informés du financement disponible par les voies de communication établies par l'OMS et seront invités, en fonction de leurs besoins, à soumettre leur demande.

7.3 Les demandes soumises doivent être conformes aux orientations qui accompagneront les instructions figurant au point 7.2 ci-dessus.

7.4 Dès réception de la ou des demandes et après la date limite indiquée, le Président du Comité de sélection convoquera une réunion conformément à la section 6 du mandat du Fonds.

## 8. Critères d'admissibilité

8.1 *Personnes éligibles.* Seuls les fonctionnaires des PEID qui sont États Membres de l'OMS, indiqués à l'annexe 1.A ci-dessous, et qui se trouvent dans leur pays d'origine ou dans l'une de leurs missions à l'étranger, peuvent présenter une demande en vue de bénéficier de l'appui financier visé au paragraphe 2.1.i) ci-dessus.

8.2 *Durée.* La durée du programme des délégués coïncide avec celle des sessions annuelles de l'Assemblée mondiale de la Santé ou de toute autre réunion officielle des organes créés par l'un des organes directeurs de l'OMS, y compris les sessions de négociation. En ce qui concerne l'Assemblée mondiale de la Santé, un cours d'initiation d'une ou deux journées sera organisé à Genève par le Comité de sélection avant l'ouverture.

8.3 *Étendue de la couverture financière.* Le Fonds soutient financièrement les programmes décrits au paragraphe 2 ci-dessus. En ce qui concerne le paragraphe 2.1.i) ci-dessus, le soutien du Fonds au programme consiste à verser une allocation hebdomadaire ou mensuelle pendant la durée du programme et à prendre en charge le coût d'un billet aller-retour en classe économique, suivant les règles de l'OMS applicables aux voyages. Il incombe à chaque participant de trouver son propre logement temporaire à Genève et d'en assumer le coût à l'aide de l'allocation hebdomadaire ou mensuelle. Le Fonds ne couvre ni les frais d'assurance-maladie ni les autres dépenses, y compris les dépenses personnelles, pendant le séjour du participant à Genève. Il incombe à chaque participant d'obtenir le ou les visas exigés et de souscrire l'assurance-maladie nécessaire.

8.4 *Modalités de dépôt d'une demande.* Au moment de la demande, le candidat doit :

- i) posséder un diplôme universitaire de niveau avancé dans une discipline ayant trait à la santé, aux changements climatiques, aux relations internationales, aux sciences politiques, au droit, ou dans toute autre discipline apparentée. Une expérience significative et pertinente peut être prise en considération en lieu et place d'un diplôme universitaire de niveau avancé ;
- ii) avoir au moins trois (3) ans d'expérience au sein du gouvernement du pays d'origine, dans le domaine de la santé et des affaires intergouvernementales ;
- iii) bien comprendre l'une quelconque des langues officielles de l'OMS ; et
- iv) s'engager à partager avec ses collègues les connaissances et l'expérience acquises dans le cadre des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités.

8.5 Les candidats intéressés et qualifiés doivent présenter leur demande par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, de la mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ou de la mission accréditée auprès du Siège de l'OMS à Genève dont ils relèvent.

8.6 *Informations complémentaires.* Le Comité peut fournir des informations complémentaires concernant les formalités que les demandeurs doivent accomplir, par exemple remplir formulaire de demande, rédiger une note verbale suivant un modèle, remplir un formulaire d'information pour l'obtention d'un visa ou communiquer une adresse de courriel de contact, et indiquer la date limite de dépôt de la demande. Le Comité, en fonction de l'état du Fonds, peut donner des conseils sur d'autres formes de soutien financier, par exemple au titre du paragraphe 2.1.ii) ci-dessus.

## **9. Dispositions finales**

9.1 Le présent mandat sera révisé par l'Assemblée mondiale de la Santé tous les quatre (4) ans.

9.2 En cas de suppression du Fonds, tout solde restant au moment de la clôture est liquidé conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'OMS.

## Appendice 1

**Annexe 1.A. Membres de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>1</sup> considérés comme petits États insulaires en développement selon le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement,<sup>2</sup> par Région de l'OMS et en fonction du statut de pays le moins avancé<sup>3</sup>**

Région de l'OMS	État Membre de l'OMS	État Membre de l'ONU	Pays parmi les moins avancés
<b>Région africaine (6)</b>			
1) Cabo Verde	•	•	
2) Comores	•	•	•
3) Guinée-Bissau	•	•	•
4) Maurice	•	•	
5) Sao Tomé-et-Principe	•	•	•
6) Seychelles	•	•	
<b>Région des Amériques (16)</b>			
7) Antigua-et-Barbuda	•	•	
8) Bahamas	•	•	
9) Barbade	•	•	
10) Belize	•	•	
11) Cuba	•	•	
12) Dominique	•	•	
13) Grenade	•	•	
14) Guyana	•	•	
15) Haïti	•	•	•
16) Jamaïque	•	•	
17) République dominicaine	•	•	
18) Sainte-Lucie	•	•	
19) Saint-Kitts-et-Nevis	•	•	

<sup>1</sup> Documents fondamentaux, quarante-neuvième édition (comprenant les amendements adoptés jusqu'au 31 mai 2019). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020. Annexe 1 : Membres de l'Organisation mondiale de la Santé (<https://apps.who.int/gb/bd/f/index.html>, consulté le 26 avril 2023).

<sup>2</sup> Liste des PEID, des Membres de l'ONU et des non-Membres de l'ONU/des Membres associés des Commissions régionales (<https://www.un.org/ohrlls/content/list-sids>, consultée le 3 mai 2023).

<sup>3</sup> Liste des PMA (<https://www.un.org/ohrlls/content/list-ldcs>, consulté le 3 mai 2023).



20) Saint-Vincent-et-les Grenadines	•	•	
21) Suriname	•	•	
22) Trinité-et-Tobago	•	•	
<b>Région de l'Asie du Sud-Est (2)</b>			
23) Maldives	•	•	
24) Timor-Leste	•	•	•
<b>Région du Pacifique occidental (15)</b>			
25) Fidji	•	•	
26) Îles Cook	•	Non	
27) Îles Marshall	•	•	
28) Îles Salomon	•	•	•
29) Kiribati	•	•	•
30) Micronésie (États fédérés de)	•	•	
31) Nauru	•	•	
32) Nioué	•	Non	
33) Palaos	•	•	
34) Papouasie-Nouvelle-Guinée	•	•	
35) Samoa	•	•	
36) Singapour	•	•	
37) Tonga	•	•	
38) Tuvalu	•	•	•
39) Vanuatu	•	•	

## Appendice 2

**Annexe 1.B. Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>1</sup> et non-membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont considérés comme de petits États insulaires en développement selon le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement,<sup>2</sup> et qui sont membres associés des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>**

Anguilla

Aruba

Bermudes

Commonwealth des îles Mariannes du Nord

Curaçao

Guadeloupe

Guam

Îles Caïmanes

Îles Vierges américaines

Îles Vierges britanniques

Îles Turques et Caïques

Martinique

Montserrat

Nouvelle-Calédonie

Polynésie française

Porto Rico<sup>2</sup> (*Membre associé de l'OMS*)

Samoa américaines

Sint Maarten

= = =

---

<sup>1</sup> Y compris les territoires qui ne sont pas membres de l'OMS à part entière. Documents fondamentaux, quarante-neuvième édition (comprenant les amendements adoptés jusqu'au 31 mai 2019). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020. Annexe 1 : Membres de l'Organisation mondiale de la Santé (au 31 mai 2019) (<https://apps.who.int/gb/bd/f/index.html>, consulté le 3 mai 2023).

<sup>2</sup> Liste des PEID, des membres de l'ONU et des non-membres de l'ONU/des membres associés des commissions régionales (<https://www.un.org/ohrlls/content/list-sids>, consultée le 3 mai 2023).